

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 23 MAI 2019

Convocations adressées le 17 mai 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 10

Nombre de délégués votants : 13

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Jacques JOSELON ; Bernard LORIDO ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Wilfried SCHWARTZ

### Absent(s) excusé(s) :

Corinne CHAILLEUX ; Michel GILLOT ; Bernard PLAT ;

### Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Jacques JOSELON par Christian GATARD

### Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christian BOUCHET ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND

### Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

**C 19/05/09 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité du Syndicat qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement, a donc pour objet d'apporter les précisions complémentaires utiles pour assurer le fonctionnement régulier du Syndicat des Mobilités de Touraine.

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales donne obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT, dans la mesure où ils comprennent une commune de 3 500 habitants et plus, et par voie de conséquence, aux syndicats mixtes fermés, régis par ces mêmes dispositions.

Le Règlement Intérieur du Syndicat des Mobilités de Touraine est joint en annexe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-8 ;

**Vu** l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- **ADOpte** le Règlement Intérieur du Syndicat des Mobilités de Touraine joint en annexe à la présente délibération.

**Le Comité adopte à l'unanimité**

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère exécutoire,**



**Le Président,**

**Frédéric AUGIS**